

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 février 2014

Projet de loi

de boucllement de la loi N° 8557 ouvrant un crédit d'investissement de 6 865 485 F pour la construction d'un nouveau bâtiment pour la détention des mineurs à Montfleury et adaptation des bâtiments actuels de détention (Venel, Pinchat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8557 du 21 février 2002 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	6 865 485 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	8 182 461 F
• surplus dépensé	1 316 976 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale prévue dans la loi 8557, estimée à 1 680 000 F, est de 1 400 000 F, soit inférieure de 280 000 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Depuis 1997, la situation des mineurs en détention fait l'objet d'un débat nourri. Les professionnels ou les différentes associations chargés de cette question s'accordent pour dire que le nombre de mineur-e-s détenu-e-s est en augmentation et que les caractéristiques des adolescents délinquants ont changé.

Les délits commis sont plus graves et s'accompagnent de davantage de violence.

En juin 1999, GEODE (Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant) a rendu un rapport sur la situation des mineur-e-s détenu-e-s à Genève dans lequel on peut lire que « toute personne mineure doit, à Genève, être détenue à l'abri des contacts avec des adultes et avoir accès, de manière non discriminatoire, à des conditions de détention adaptées, ... ».

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 8557 étaient les suivants :

- Offrir 13 places de détention supplémentaires pour mineurs sur la parcelle 10130. Le projet « CLApus » proposé comprend une extension en lieu et place des bâtiments de la « Maison Montfleury ».
- Un scénario de rocade a été retenu, qui permet de libérer ces bâtiments pour la réalisation du nouveau centre de détention.
- Le projet retenu par le groupe de travail consiste, d'une part, à transformer la maison de Montfleury, adjacente à la nouvelle Clairière et, d'autre part, à y ajouter un nouveau module de manière à créer 13 places supplémentaires pour les détenu-e-s mineur-e-s. Il est prévu de relier le bâtiment à la nouvelle Clairière par un passage souterrain. De plus, le nouveau module est construit de façon à pouvoir faire, le cas échéant, l'objet d'une extension ultérieure.

Le scénario de rocade se présente ainsi :

- Transformation des bâtiments de Montfleury pour créer 13 places supplémentaires pour les détenu(e)s mineur(e)s.

- La maison de Montfleury, établissement de semi-liberté, reprend le bâtiment de la Maison de Pinchat, institution rattachée à la Fondation romande pour toxicomanes internés et condamnés.
- Le service de probation et d'insertion reprend comme lieu d'hébergement la Maison Venel, villa où se trouvaient les bureaux de l'administration de la Fondation des foyers Feux-Verts.

3) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 8557 se décomposent de la manière suivante :

dépassement brut avec renchérissement	-1 316 976 F
- renchérissement estimé	-199 485 F
+ renchérissement réel	+270 320 F
dépassement brut hors renchérissement	-1 246 141 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 199 485 F (soit 2,91% du montant des travaux de 6 666 000 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 270 320 F (soit 3,42% du montant des travaux de 7 912 140 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 70 835 F.

Une demande de crédit complémentaire a été déposée en février 2004 auprès de la commission des travaux du Grand Conseil, portant sur un changement de programme, pour un montant de 1 000 000 F.

Celle-ci a été accordée le 30 mars 2004.

Cette modification typologique du projet faisait suite à la demande de l'office pénitentiaire pour l'adjonction de 3 bureaux et d'un groupe médical, dans le cadre de l'agrandissement de la Clairière.

Le solde du dépassement est dû à des adjudications de mandats d'entreprises supérieures au montant du devis général prévu dans la loi 8557.

L'estimation de la subvention fédérale prévue pour ce projet a été surévaluée.

4) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis technique financier*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

- ♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 8557 ouvrant un crédit d'investissement de 6 865 485 F pour la construction d'un nouveau bâtiment pour la détention des mineurs à Montfleury et adaptation des bâtiments actuels de détention (Venel, Pinchat).

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 6 865 485 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 8 182 46 F. Un dépassement de 1 316 976 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi, estimée à 1 680 000 F, est de 1 400 000 F, soit inférieure au montant voté de 280 000 F.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 12.03.2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

10^e février 2013

Visa du département des finances : Marc Giorla

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.